



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 57 – 20 AOUT 2015**

# SOMMAIRE

## **DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté modificatif pour la mise en réserve de territoires sur la réserve de chasse et de faune sauvage de l'île de la Pierre Rouge, située pour partie sur les communes de Bouée, Donges



## PRAFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, environnement  
Unité Biodiversité, Bruit et Énergies  
Affaire suivie par : Caroline BOUDE

☎ 02.40.67.23.63

☎ 02.40.67.24.39

[caroline.boude@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:caroline.boude@loire-atlantique.gouv.fr)

N° 2015/SEE/286

Arrêté modificatif pour la mise en réserve de territoires  
sur la réserve de chasse et de faune sauvage de l'île de la Pierre Rouge,  
située pour partie sur les communes de Bouée, Donges,  
Frossay, La Chapelle Launay, Lavau sur Loire et Paimboeuf

### LE PRAFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRAFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 422-27 ; L 425-7, L. 427-6 ; L 427-8 ; R 422-65 à R 422-68 ; R 422-79 ; R 422-82 à R 422-94, R 427-6 à R 427-26 ;
- VU** l'article L 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 juillet 1973 érigeant en réserve de chasse maritime l'île de la Pierre Rouge située dans l'Estuaire de la Loire, sur les communes de Donges, La Chapelle Launay, Frossay, Paimboeuf et Lavau sur Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 n° 2007/BE/070 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage l'île de la Pierre Rouge située pour partie sur les communes de Donges, Paimboeuf, La Chapelle Launay, Frossay et Lavau sur Loire, pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du 23 mars 2015 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

**Horaires d'ouverture** : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

**VU** la convention de gestion cynégétique sur la rive Nord du site de l'estuaire de la Loire et propriété du Conservatoire du littoral, signée le 3 juillet 2015 entre le Conservatoire du Littoral et le Syndicat intercommunal de chasse au gibier d'eau de la basse Loire nord (SICGBLN), qui précise les conditions dans lesquelles le SICGBLN est autorisé à chasser sur les territoires propriété du Conservatoire ;

**VU** la demande en date du 10 juillet 2015 par laquelle le Conservatoire du Littoral, représenté par son délégué régional M. TOISON Bruno, sollicite, en tant que propriétaire du foncier et détenteur de droit de chasse, l'agrandissement de la réserve de chasse de l'île de la Pierre Rouge secteur Est, située pour partie sur les communes de Bouée, Lavau sur Loire et Frossay, pour protéger les oiseaux migrateurs dont l'oie cendrée et assurer la protection des espaces naturels indispensables à leur sauvegarde ;

**VU** l'avis défavorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire-Atlantique du 22 juillet 2015 considérant le manque d'arguments scientifiques mis en avant pour le projet et le fait que des alternatives à la mise en réserve de territoires étaient possibles ;

**VU** les observations formulées lors de la consultation du public effectuée du 23 juillet 2015 au 14 août inclus 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en réserve des nouveaux territoires conforte la zone de quiétude pour l'avifaune en période de migration et d'hivernage, notamment pour les populations d'Oie cendrée, de Tadorne de Belon, de Vanneau huppé, de Barge à queue noire, espèces d'avifaune dites prioritaires en Pays de la Loire ; renforce la cohérence spatiale de la réserve et en améliore l'efficacité pour la préservation des populations d'oiseaux migrateurs, et ce conformément aux dispositions du L 422-27 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que la convention de gestion cynégétique sus visée entérine le périmètre de la réserve en ses annexes 2 et 3 et permet le maintien d'une chasse durable au sein et aux abords des territoires de la réserve, conformément aux dispositions du L 422-27 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que :

- la convention de gestion cynégétique sus visée prévoit en ses articles 1.3.1 et 1.3.2 la mise en œuvre d'actions de destruction des animaux classés nuisibles ainsi que de régulation de la population de grand gibier, dont le sanglier, par l'organisation régulière de battues administratives au sein de la réserve de chasse de l'île de Pierre Rouge ;
- qu'à cet égard et conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 13 décembre 2006 sus visé, la mise en réserve des territoires s'accompagne de mesures pour prévenir les dommages aux activités humaines et maintenir les équilibres biologiques ;

**CONSIDÉRANT** que les motifs de refus opposés par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire-Atlantique le 22 juillet 2015 ne peuvent être retenus dans la mesure où l'article 1 de l'arrêté du 13 décembre 2006 sus visé ne prévoit pas que la demande de mise en réserve soit accompagnée d'éléments scientifiques et qu'il n'a pas été identifié d'autres alternatives à la mise en réserve des territoires, permettant de répondre aux objectifs de l'article L 422 – 27 sus visé ;

## ARRETE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 avril 2007 sus-visé est modifié comme suit :

À compter de la date de signature du présent arrêté, l'aire géographique de la réserve de chasse de l'Île de la Pierre Rouge est complétée conformément au plan et à la liste des parcelles figurant en annexe 1 et 2, faisant porter la superficie totale de la réserve à 351,41 ha.

**Article 2** – L'article 2 de l'arrêté du 16 avril 2007 sus visé est modifié comme suit :

La mise en réserve des territoires visés par les annexes 1 et 2 est prononcée pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction à cette échéance puis par période successive de 5 ans.

**Article 3** – L'article 7 de l'arrêté du 16 avril 2007 susvisé est complété comme suit :

Par ailleurs, le Délégué régional du conservatoire du littoral s'assure que toutes les mesures sont prises pour la régulation de la population de sangliers au sein de la réserve. A cet effet, il peut faire procéder à la régulation des sangliers en déposant, auprès de la DDTM 44, des demandes pour des actes de chasse ou de régulation spécifiques de type : tirs à l'affût, tirs à l'approche, ou battues administratives.

**Article 4** – Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 16 avril 2007 sus-visé sont sans changement

**Article 5** –

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, les Maires des communes de Donges, Paimboeuf, La Chapelle Launay, Frossay, Lavau sur Loire et Bouée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur du Conservatoire du Littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins des maires des communes de Donges, Paimboeuf, La Chapelle Launay, Frossay, Lavau sur Loire et Bouée, aux emplacements utilisés habituellement à cet effet. L'accomplissement de cette mesure d'affichage sera certifié par les Maires des communes précitées.

Nantes, **19 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION

Voies et délais de recours :

- Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :
- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
  - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**ANNEXE 1 : Territoires mis en réserve au titre de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'île de Pierre Rouge**

Type	Communes	Code insee commune	Section parcellaire	N° parcelle	Surface totale de la parcelle (en ha)	Surface de la parcelle mise en réserve (en ha)
<b>Extension</b> du périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage de Pierre Rouge	Bouée	44019	ZS	1	42,06	1,44
	Lavau-sur-Loire	44080	D	695	3,41	3,26
	Lavau-sur-Loire	44080	D	696	1,92	1,92
	Lavau-sur-Loire	44080	D	697	2,99	2,99
	Lavau-sur-Loire	44080	D	698	2,98	2,98
	Lavau-sur-Loire	44080	D	699	2,86	2,86
	Lavau-sur-Loire	44080	D	700	1,08	1,08
	Lavau-sur-Loire	44080	D	701	1,10	1,10
	Lavau-sur-Loire	44080	D	707	14,09	0,03
	Lavau-sur-Loire	44080	D	708	14,46	14,15
	Lavau-sur-Loire	44080	E	1669	1,97	1,97
	Lavau-sur-Loire	44080	E	1666	4,48	4,47
	Lavau-sur-Loire	44080	E	1667	3,64	3,59
	Lavau-sur-Loire	44080	E	1668	3,59	3,59
	Lavau-sur-Loire	44080	E	1670	2,78	2,78
	Lavau-sur-Loire	44080	E	1671	2,51	2,51
	Lavau-sur-Loire	44080	E	1672	6,67	6,67
	Lavau-sur-Loire	44080	E	1694	0,79	0,79
	Lavau-sur-Loire	44080	E	1695	100,60	16,93
	Lavau-sur-Loire	44080	DPM non cadastré			4,72
Frossay	44061	DPM non cadastré			23,91	
<b>SOUS-TOTAL EXTENSION</b>						<b>103,74</b>
Réserve de chasse et de faune sauvage de Pierre Rouge	La Chapelle-Launay	44033	F	810	164,86	20,67
	Lavau-sur-Loire	44080	E	1695	100,60	79,68
	La Chapelle-Launay	44033	DPM non cadastré			1,89
	Donges	44052	DPM non cadastré			3,61
	Frossay	44061	DPM non cadastré			140,75
	Paimboeuf	44116	DPM non cadastré			1,07
<b>SOUS-TOTAL RESERVE EXISTANTE</b>						<b>247,67</b>
<b>TOTAL RESERVE (EXISTANTE + EXTENSION)</b>						<b>351,41</b>

19 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION



# Estuaire de la Loire

## Réserve de chasse et de faune sauvage de PIERRE ROUGE : communes de Lavau-sur-Loire, Donges, La Chapelle-Launay, Frossay, Paimboeuf, Bouée





